

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-  
CHAMPAGNE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701925 - 2024.0305 <b>MARS 2024 CREDIT BAIL - DE</b>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <b>19 / 03 / 2024</b>

Nombres de Membres  
En exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 14

séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme NEAU Christelle, Maire.

Date de Convocation :  
22/02/2024

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM RENOULLEAU - RENAUD  
Mmes DUGUE - GASNET-VITOT – MM BATE- HEURTEBISE -  
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET - M. MERLET - Mmes  
BRUSSEAU – MARETTE - M. QUINTARD

ÉTAIT ABSENT : M. SCHIESER Jérôme

Date d'affichage :  
22/02/2024

Secrétaire de séance : Mme Aline BRUSSEAU

**Objet : Financement par Crédit-bail pour une tondeuse frontale et une tondeuse  
autoportée**

Madame le Maire informe que pour le financement d'une tondeuse frontale et d'une tondeuse  
autoportée, il est opportun de recourir à un crédit bail.

**Pour la tondeuse frontale (ISEKI SF551HD182VR), montant total de : 46 877,78 € HT**

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre établie par la BNP PARIBAS et après  
en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Principales caractéristiques du crédit bail

Prix du matériel HT: 46 877,78 €

Conditions financières :

Option d'achat HT : 4 687,78 € (10,000%) à 1 mois du dernier loyer

Durée : 60 mois

Mode de règlement : Prélèvement

Plan de crédit-bail hors assurance(s) : 60 loyers, terme à échoir

	Montant HT	Coefficient calculé sur prix de vente
1 loyer mensuel(s)	9 583,33 €	20,443 %
suivi de : 59 loyers mensuel(s)	675,98 €	1,440 %

Assurances optionnelles :

- Assurance matériel : Non souscrite

- Assurance à la personne : Non souscrite

Frais de dossier : 150,00 €

Pack services Simplifiés + : 7,70 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Mme NEAU Chrsitelle est autorisée à signer la proposition de crédit-bail et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans cette proposition et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Pour la tondeuse autoportée (ISEKI R316TX), montant total de : 6 300,00 € HT**

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre établie par la BNP PARIBAS et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Principales caractéristiques du crédit bail

Prix du matériel HT : 6 300,00 €

Conditions financières

Option d'achat HT : 630,00 € (10,000%) à 1 mois du dernier loyer

Durée : 60 mois

Mode de règlement : Prélèvement

Plan de crédit-bail hors assurance(s) : 60 loyers, terme à échoir

	Montant HT	Coefficient calculé sur prix de vente
<b>1 loyer mensuel(s)</b>	<b>945,00 €</b>	<b>15,000 %</b>
<b>suivi de 59 loyers mensuel(s)</b>	<b>97,65 €</b>	<b>1,540 %</b>

Assurances optionnelles :

- Assurance matériel : Non souscrite

- Assurance à la personne : Non souscrite

Frais de dossier : néant

Pack services Simplifiés + : 7,70 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Mme NEAU Chrsitelle est autorisée à signer la proposition de crédit-bail et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans cette proposition et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Mme le Maire  
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-  
CHAMPAGNE

TELETRANSMIS AU CONTROLE  
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701925 -- 2024 0305  
MARS 2024 MAIRES P -- DE

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 11/03/2024

Nombres de Membres

En exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 14

séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme NEAU Christelle, Maire.

Date de Convocation :  
22/02/2024

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM RENOULEAU - RENAUD  
Mmes DUGUE - GASNET-VITOT – MM BATE- HEURTEBISE -  
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET - M. MERLET - Mmes  
BRUSSEAU – MARETTE - M. QUINTARD

ETAIT ABSENT : M. SCHIESER Jérôme

Date d'affichage :  
22/02/2024

Secrétaire de séance : Mme Aline BRUSSEAU

**Objet : Adhésion les Maires pour la planète**

Madame le Maire présente au conseil municipal la proposition de renouvellement d'adhésion à l'association Les Maires pour la Planète pour 2024.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, vous bénéficierez :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer pour 2024 à l'association Les Maires pour la Planète avec tacite reconduction
- désigne comme représentante : Mme NEAU Christelle, suppléante Mme MARETTE Sophie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme



Mme le Maire  
Christelle NEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-  
CHAMPAGNE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701925 -- 20240305 MARS 2024 RIFSEEP -- DC
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 11 / 03 / 2024

Nombres de Membres  
En exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 14

séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme NEAU Christelle, Maire.

Date de Convocation :  
22/02/2024

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM RENOULLEAU - RENAUD  
Mmes DUGUE - GASNET-VITOT – MM BATE- HEURTEBISE -  
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET - M. MERLET - Mmes  
BRUSSEAU – MARETTE - M. QUINTARD

ETAIT ABSENT :  
M. SCHIESER Jérôme

Date d'affichage :  
22/02/2024

Secrétaire de séance : Mme Aline BRUSSEAU

### Objet : Révision du RIFSEEP

*Mme le Maire rappelle au Conseil :*

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la délibération du 01 septembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité social territorial en date du ... relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire et le mettre à jour et de mettre en harmonie les nouveaux grades et fonctions,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Mme le Maire propose au Conseil de fixer le RIFSEEP comme suit :**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- \* Les rédacteurs
- \* Les adjoints administratifs
- \* Les adjoints techniques

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement directement
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Responsabilité de coordination
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Complexité/simultanéité des missions
  - o Diversité des domaines de compétences
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme, de formation, d'habilitation requis sur le poste)
  - o Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
  - o Autonomie, initiative
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation)
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel :

- Responsabilité financière
- Effort physique
- Risques d'accident
- Responsabilité matérielle
- Relation interne ou externe
- Confidentialité

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

## 2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie/gestionnaire comptable	17 480
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques	Groupe 1	* Polyvalence administrative et expérience/qualification pour le secrétaire de mairie * Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage pour le responsable technique	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution/polyvalence	10 800

## 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...* ;
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)* ;

## 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *Capacité à travailler en équipe (y compris de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires) ;*
- *Et plus généralement le sens du service public.*

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montant maximal individuel annuel En euros</b>
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie/gestionnaire comptable	2 380
Adjointes administratifs territoriaux Agents techniques	Groupe 1	* Polyvalence administrative et expérience/qualification pour le secrétaire de mairie * Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage pour le responsable technique	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution/polyvalence	1 200

## ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

### 1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

### 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

### ARTICLE 8 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

- de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme



Mme le Maire  
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-  
CHAMPAGNE

TELETRANSMIS AU CONTROLE  
DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 211701925 – 2024\_0305  
MARS 2024 PRIME PO -- DE

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 11 / 03 / 2024

Nombres de Membres

En exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 14

séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme NEAU Christelle, Maire.

Date de Convocation :  
22/02/2024

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM RENOULLEAU - RENAUD  
Mmes DUGUE - GASNET-VITOT – MM BATE- HEURTEBISE -  
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET - M. MERLET - Mmes  
BRUSSEAU – MARETTE - M. QUINTARD

ETAIT ABSENT :  
M. SCHIESER Jérôme

Date d'affichage :  
22/02/2024

Secrétaire de séance : Mme Aline BRUSSEAU

**Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 01 février 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Mme le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

### ● Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en avril 2024.

### **ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

### **ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Mme le Maire  
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-  
CHAMPAGNE

TELETRANSMIS AU CONTROLE  
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701925 -- 2024.0305  
MARS 2024 STATUTA -- DE

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 06 / 03 / 2024

Nombres de Membres

En exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 14

séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme NEAU Christelle, Maire.

Date de Convocation :  
22/02/2024

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM RENOULEAU - RENAUD  
Mmes DUGUE - GASNET-VITOT – MM BATE- HEURTEBISE -  
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET - M. MERLET - Mmes  
BRUSSEAU – MARETTE - M. QUINTARD

ETAIT ABSENT :  
M. SCHIESER Jérôme

Date d'affichage :  
22/02/2024

Secrétaire de séance : Mme Aline BRUSSEAU

**Objet : Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel**

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L452-40

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

DECIDE

**Article unique** : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue

durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

- **agents affiliés à l'IRCANTEC:**

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme



Mme le Maire  
Christelle NEAU

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211701925 -- 2024 0305 MARS 2024 STATUTA DE
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : 06 / 03 / 2024